

N° 6594¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;
2. de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.12.2013)

Par sa lettre du 8 juillet 2013, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique, qui a été entretemps amendé par le Gouvernement, ainsi qu'il résulte d'un courrier d'information adressé à la Chambre des Métiers en date du 8 octobre 2013 par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Le présent avis porte donc sur le projet de loi sous rubrique tel qu'amendé.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise deux objectifs: d'une part, mettre en conformité l'article L.122-10 du Code du travail à l'avis motivé de la Commission européenne sur la transposition par le Luxembourg de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée¹, et, d'autre part, proroger certaines dispositions légales temporaires en matière d'indemnisation du chômage justifiées par la crise économique.

En ce qui concerne le premier objectif de mise en conformité de l'article L.122-10 du Code du travail, la Chambre des Métiers considère que cet objectif ne tient pas vraiment compte des critiques de la Commission européenne relatives aux renouvellements pouvant être „abusifs“ des contrats de

¹ Mise en demeure complémentaire du 27.9.2012 – Infraction n° 2010/2043, C(2012) 6557.

travail à durée déterminée des professeurs et chercheurs de l'Université de Luxembourg et des salariés dans le secteur du divertissement.

En effet, le projet de loi ne prévoit aucune limitation, ni en terme de renouvellement, ni en terme de durée cumulative des contrats successifs, pour le recours à des contrats à durée déterminée pour ces deux catégories de personnes.

Pour conformer notre législation à l'avis motivé précité de la Commission européenne, il conviendrait de préciser dans l'article L.122-5 que le renouvellement des contrats pour ces deux catégories de personnes soit justifié par une raison objective.

Le projet de loi sous rubrique répond en revanche correctement aux critiques de la Commission européenne en matière d'obligation, pour tous les employeurs, de devoir informer les travailleurs à durée déterminée des postes vacants dans l'entreprise.

En ce qui concerne le second objectif, la Chambre des Métiers regrette que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas pris la peine d'expliquer les raisons justifiant que certaines mesures temporaires dites „de crise“ soient prorogées par rapport à d'autres, respectivement n'aient pas analysé les effets desdites mesures par rapport à l'objectif de promotion ou de maintien de l'emploi.

Les mesures temporaires dérogatoires ou complémentaires au Code du travail que le projet de loi sous rubrique propose de proroger concernent deux lois, à savoir:

- la loi modifiée du 3 août 2010 portant 1) introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
- la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail.

Au niveau de la loi du 3 août 2010 précitée, le projet de loi sous avis propose de proroger les dispositions visées à l'article 1er, et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

Si la Chambre des Métiers peut comprendre la nécessité d'une plus grande flexibilité en période de ralentissement économique, elle réitère les réserves émises dans son avis du 30 juin 2010², et en particulier:

- que l'accent devrait être mis sur une politique d'activation efficace à l'égard des demandeurs d'emploi plutôt que sur la prolongation des périodes d'indemnisation ou le relèvement des indemnités de chômage;
- que l'aggravation de l'obligation de l'ancien employeur en matière de paiement de charges sociales en cas de résiliation d'un contrat de travail assorti d'une dispense de préavis, et de reprise d'un nouvel emploi pendant le délai de préavis, n'est pas justifiée et ne devrait donc pas perdurer.

Il est regrettable que les auteurs du projet de loi sous avis n'expliquent pas non plus pourquoi les dispositions temporaires visées par l'article 2 de la loi du 3 août 2010 précitée – à savoir le remboursement par l'Etat de 80% du salaire à l'employeur qui embauche un chômeur âgé de plus de 30 ans et en fin de droits – ne sont pas prorogées alors que ces dispositions avaient été prorogées jusqu'au 31 décembre 2013 par une loi du 31 juillet 2012.³

Concernant la loi du 17 février 2009 précitée, le projet de loi propose de proroger:

- jusqu'au 31 décembre 2015, les dérogations aux articles L.511-5, L.511-7 et L.511-11 du Code du travail;

² Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, document n° 6147³ de la Chambre des Députés.

³ Loi du 31 juillet 2012 portant modification 1. du Code du travail; 2. des articles 1er et 2 de la loi du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail; 3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail.

- jusqu'au 31 décembre 2014, les dispositions en matière de chômage partiel de source structurelle, ainsi qu'il résulte du projet d'amendement gouvernemental susmentionné.

Si la Chambre des Métiers peut approuver la prorogation des mesures dérogatoires, comme étant des mesures permettant une plus grande facilité et flexibilité en matière de chômage partiel répondant à un réel besoin des PME, elle émet le souhait qu'une véritable réforme sur le fond soit engagée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 4

Il conviendrait d'insérer en début d'article la phrase suivante: „*Les alinéas (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et 511-12 du Code du Travail sont modifiés comme suit:*“

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 10 décembre 2013

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Entré à l'Administration parlementaire le 19.12.2013.

